



## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le - 9 DEC. 2016

Direction des collectivités et de  
l'environnement  
Bureau des collectivités locales et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Martine PERY  
Tél. : 05 55.44.19.14.  
[martine.pery@haute-vienne.gouv.fr](mailto:martine.pery@haute-vienne.gouv.fr)

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Liste des destinataires ci-jointe

Objet : Arrêté portant création de la communauté de communes « Pays de Nexon-Monts de Châlus ».

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre « Pays de Nexon-Monts de Châlus » issu de la fusion de ces deux communautés de communes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La circulaire NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 prévoit que le nouvel EPCI à fiscalité propre doit faire l'objet d'une immatriculation SIREN de l'INSEE ; cette formalité fait l'objet d'une prise en charge par mes services.

Ces derniers se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

le préfet,

Raphaël Le Méhauté

## LISTE DES DESTINATAIRES

- M. le ministre de l'Intérieur – DGCL CIL2-
- Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart
  
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Nexon
- M. le président de la communauté de communes des Monts de Châlus
  
- M. le maire de Bussière-Galant
- M. le maire de Châlus
- M. le maire de Dournazac
- M. le maire de Flavignac
- M. le maire de Janailhac
- M. le maire de Lavignac
- M. le maire de Les Cars
- M. le maire de Meilhac
- M. le maire de Nexon
- M. le maire de Pageas
- M. le maire de Rilhac-Lastours
- Mme le maire de Saint-Hilaire les Places
- M. le maire de Saint-Jean-Ligoure
- M. le maire de Saint-Maurice les Brousses
- M. le maire de Saint-Priest-Ligoure
  
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le chef d'établissement de l'INSEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de  
l'environnement  
Bureau des collectivités locales et  
de l'intercommunalité

### **Arrêté portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus dénommé «Pays de Nexon-Monts de Châlus »**

#### **LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL 2 n° 93 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Nexon et ses arrêtés modificatifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL2 n° 94 du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châlus et ses arrêtés modificatifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus ;

**Vu** les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes des Monts de Châlus et du Pays de Nexon qui se sont prononcés respectivement les 29 et 30 juin 2016 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intégrées dans le nouveau périmètre émettant leur accord sur le projet de fusion :

Bussière-Galant	26/05/2016	Nexon	16/06/2016
Flavignac	17/06/2016	Pageas	01/06/2016
Lavignac	10/06/2016	Saint-Hilaire les Places	30/05/2016
Les Cars	31/05/2016	Saint-Jean-Ligoure	09/06/2016
Meilhac	03/06/2016	Saint-Priest-Ligoure	21/06/2016

.../...

Vu les délibérations défavorables au projet de fusion émises par les conseils municipaux des communes de :

Châlus	30/06/2016	Rilhac-Lastours	23/06/2016
Dournazac	01/07/2016	Saint-Maurice-les-Brousses	17/06/2016
Janailhac	06/06/2016		

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus qui se sont tenus respectivement les 14 et 15 novembre 2016, précisant le nom du futur EPCI à fiscalité propre ainsi que le siège de celui-ci ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus.

**Article 2** : La nouvelle communauté de communes ainsi constituée est dénommée « Pays de Nexon-Monts de Châlus ».

Ce nouvel EPCI à fiscalité propre comprend les communes de : Bussière-Galant, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire les Places, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Maurice les Brousses, Saint-Priest-Ligoure.

**Article 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé à 6 place de l'église 87800 Nexon (Mairie).

**Article 4** : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 5** : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences listées aux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 6** : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 III du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : l'ensemble des personnels des communautés de communes Pays de Nexon et Monts de Châlus est réputé relever à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du nouvel EPCI « Pays de Nexon-Monts de Châlus » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 8** : Des budgets annexes compléteront le budget principal de l'EPCI à fiscalité propre « Pays de Nexon-Monts de Châlus ». Il s'agit des budgets annexes suivants :

- ZA Les Gannes
- ZA Flavignac
- Office de tourisme
- Ordures ménagères
- SPANC
- multiple rural Saint-Jean-Ligoure
- multiple rural Rilhac-Lastours
- activités commerciales

**Article 9 :** La communauté de communes est substituée de plein droit aux deux communautés de communes objets de la présente fusion au sein des syndicats cités ci-dessous :

- syndicat Energies Haute-Vienne
- syndicat mixte départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED)
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud-Haute-Vienne

**Article 10 :** Les fonctions de receveur de la communauté de communes « Pays de Nexon-Monts de Châlus » sont exercées par le comptable en charge du centre des finances publiques de Châlus.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus, les maires de chacune des communes concernées et les présidents des syndicats précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 9 DEC. 2010

le Préfet,



Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 09 DEC. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne.

  
Raphaël LE MÉHAUTÉ

**PROJET DE STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
*ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES*  
*DES MONTS DE CHALUS ET DU PAYS DE NEXON*

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>COMPOSITION</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>NOM DE LA COMMUNAUTÉ</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>DURÉE</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>OBJET ET COMPÉTENCES</b>	<b>3</b>
<b>5.1</b>	<b>Compétences obligatoires</b>	<b>4</b>
5.1.1	En matière d'aménagement de l'espace	4
5.1.2	En matière de développement économique	4
5.1.3	En matière d'ordures ménagères	4
5.1.4	En matière d'accueil des gens du voyage	4
<b>5.2</b>	<b>Compétences optionnelles</b>	<b>5</b>
5.2.1	En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	5
5.2.2	En matière de voirie d'intérêt communautaire	5
5.2.3	En matière de politique du logement et du cadre de vie	5
5.2.4	En matière d'équipements culturels et sportifs	6
5.2.5	En matière d'action sociale d'intérêt communautaire	6
5.2.6	En matière de maisons de services au public	6
<b>5.3</b>	<b>Compétences supplémentaires</b>	<b>7</b>
5.3.1	En matière de tourisme	7
5.3.2	En matière de petite enfance, enfance, jeunesse et éducation populaire	8
5.3.3	En matière de culture et sport	9
5.3.4	En matière d'assainissement	9
5.3.5	Sauvegarde des services au public d'intérêt commun	10
5.3.6	Aménagement numérique du territoire	10
5.3.7	Autres compétences supplémentaires	11



## **PREAMBULE**

### **1 COMPOSITION**

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-1-1 et suivants du CGCT et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Nexon et de la Communauté de Communes des Monts de Châlus.

Cette communauté regroupe les communes suivantes : Bussière-Galant, Les Cars, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint Hilaire-les-Places, Saint-Jean-Ligoure, Saint Maurice-les-Brousses, Saint Priest-Ligoure.

### **2 NOM DE LA COMMUNAUTÉ**

La Communauté de Communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE NEXON – MONTS DE CHALUS ».

Le siège de la Communauté est fixé 6 place de l'Eglise à Nexon.

### **3 DURÉE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

### **4 OBJET ET COMPÉTENCES**

L'objet de la Communauté de Communes est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que le conseil communautaire jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, elle exerce les compétences suivantes :

## **4.1 Compétences obligatoires**

### **4.1.1 En matière d'aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

### **4.1.2 En matière de développement économique**

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **4.1.3 En matière d'ordures ménagères**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **4.1.4 En matière d'accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

## **4.2 Compétences optionnelles**

### **4.2.1 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2017 si elle souhaite exercer cette compétence optionnelle. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Nexon pour :

- L'adhésion aux associations de protection de l'environnement : Fondation du Patrimoine, Espaces Naturels du Limousin ;
- La réalisation et suivi des projets de mise en place d'éoliennes.

### **4.2.2 En matière de voirie d'intérêt communautaire.**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2017 si elle souhaite exercer cette compétence optionnelle. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues des Communautés de Communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

### **4.2.3 En matière de politique du logement et du cadre de vie**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2017 si elle souhaite exercer cette compétence optionnelle. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Nexon pour :

- Les opérations façades ;
- L'aide en faveur du logement locatif ;

●—O.P.A.H.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes des Monts de Châlus pour :

- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;
- L'accompagnement des communes dans leur politique en faveur du logement à vocation sociale ou du logement adapté au vieillissement et/ou au handicap.

#### **4.2.4 En matière d'équipements culturels et sportifs**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2017 si elle souhaite exercer cette compétence optionnelle. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues des Communautés de Communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

#### **4.2.5 En matière d'action sociale d'intérêt communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2017 si elle souhaite exercer cette compétence optionnelle. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes des Monts de Châlus pour l'action sociale d'intérêt communautaire.

#### **4.2.6 En matière de maisons de services au public**

- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens

## 4.3 Compétences supplémentaires

### 4.3.1 En matière de tourisme

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Nexon pour :

- Etude de faisabilité, acquisition, création, extension, aménagement, entretien des futurs équipements à vocation touristique à l'exclusion :
  - Des bases de loisirs existantes ou à venir ;
  - Des campings et habitations d'hébergements légers
  - De l'atelier musée de Puycheny (Espace Camille Aupeix) à Saint-Hilaire-les-Places ;
  - Du Jardin « des Sens, passerelle entre les générations » à Nexon.
- Aménagement et entretien des espaces touristiques suivants :
  - La maison OTO à Rilhac-Lastours,
  - Le Jardin de « l'an mil à nos jours » à Rilhac-Lastours,
  - Les ensembles immobiliers « Celerier » - « Roux » à Saint-Hilaire-les-Places.
- Aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnées et d'interprétation répertoriés sur le guide « sentiers de promenade et de randonnée du Pays de Nexon ».
- Soutien aux évènements culturels participant à l'attractivité touristique du territoire :
  - soutien aux manifestations estivales de l'association l'A.S.P.E.L.
  - soutien aux manifestations organisées par l'association « Débroussaillons l'expression » (hors spectacles réservés aux écoles),
  - soutien aux manifestations organisées par l'association « Quo fai pas de mau »,
  - soutien au festival « RockMetalCamp Fest » organisé par l'association « RockMetalCamp ».

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes des Monts de Châlus pour :

- La réalisation d'études touristiques intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

#### **4.3.2 En matière de petite enfance, enfance, jeunesse et éducation populaire**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Nexon pour :

- Aménagement, entretien et fonctionnement des structures existantes :
  - Espace Rousseau à Nexon,
  - Centre de Loisirs sans hébergement intercommunal à Janailhac,
  - Multi-accueil intercommunal à Saint-Maurice-les-Brousses
- Construction, extension, aménagement et entretien de nouveaux équipements destinés à la petite enfance, enfance et/ou jeunesse, à l'exclusion :
  - Des garderies périscolaires communales,
  - Des établissements scolaires,
  - Des aires de jeux,
  - Des équipements sportifs.
- Financement du projet « ticket culture jeunes » en faveur des jeunes de moins de 25 ans, résidant sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Soutien aux actions en direction des 0 - 25 ans dans le monde du cirque, réalisé dans le chapiteau permanent à Nexon,
- Soutien aux actions organisées autour du travail de la terre sur le site de Puycheny à Saint Hilaire-les-Places
- Participation aux programmes en faveur de l'enfance, de la jeunesse financés par des organismes publics (type : contrat enfance, contrat temps libre, contrat éducatif local,...).

### **4.3.3 En matière de culture et sport**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes des Monts de Châlus pour :

- La constitution d'un parc de matériels qui sera mis à la disposition des communes et des associations locales pour leurs manifestations culturelles et sportives ;
  
- Organisation et/ou soutien de manifestations culturelles et sportives dont le rayonnement concerne à minima deux communes et associant la Communauté de Communes dans la définition des objectifs.

### **4.3.4 En matière d'assainissement**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Nexon pour :

- La mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes des Monts de Châlus pour :

- La mise en valeur et sauvegarde de l'environnement et amélioration de la qualité des eaux au travers d'un Service Public d'Assainissement Non collectif qui a pour missions :
  - Le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves,
  - Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations,
  - L'entretien des installations par l'organisation d'opérations de vidanges groupées des ouvrages de pré-traitement.

#### **4.3.5 Sauvegarde des services au public d'intérêt commun**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes des Monts de Châlus pour :

- ◆—Les actions de sauvegarde des services au public d'intérêt commun, par exemple :
  - Création, entretien et fonctionnement des agences postales intercommunales du territoire,
  - Entretien de la caserne de gendarmerie construite à Châlus, etc. ;
- ◆—La définition d'une stratégie pour garantir l'accès aux soins de premiers secours.

#### **4.3.6 Aménagement numérique du territoire**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes des Monts de Châlus pour :

- ◆—Etablissement, acquisition, exploitation et mise à disposition d'infrastructures, et de réseaux de communications et fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆—Technologies de l'information et de la communication : création et gestion d'un intranet, d'un site internet et d'un extranet communautaire d'une part et adhésion aux dispositifs de dématérialisation des acteurs publics et de leurs agences d'autre part. Développer également les procédures de télépaiement,
- ◆—Faciliter l'accès au numérique par la mise en place d'outils et de lieux collectifs de type tiers lieux.



Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Nexon pour :

- Etablissement, acquisition, exploitation et mise à disposition d'infrastructures, et de réseaux de communications et fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Faciliter l'accès au numérique par la mise en place d'outils et de lieux collectifs de type tiers lieux.

#### **4.3.7 Autres compétences supplémentaires**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Nexon pour :

- Participation aux actions du contrat de Pays
- Participation financière à l'A.C.A.R.P.A. (Association de Coordination et d'Aide aux Retraités et Personnes Agées du Canton de Nexon).

